

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°01/ISM/2017 DU 28/04/2017 à 10h

Exercice 2017

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

POLICE D'ASSURANCES MULTIRISQUES

AU PROFIT DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATUR

Rabat

LOT UNIQUE

En application de l'article 7, de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434(20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 01/ISM/2017 du 28/04/2017 à 10h, en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'**Institut Supérieur de la Magistrature (ISM)**, représenté par son **Directeur Général** désigné ci-après par «l'institut» OU « l'assuré » **d'une part**, et :

- Monsieur :
- Agissant au nom et pour le compte de :
- En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :
- Capital social de :
- Patente n°
- Affilié à la C.N.S.S. sous le n°:
- Inscrit au Registre de Commerce de:n°
- Faisant élection de domicile à :
- Prestataire du compte bancaire n°:
- Banque:
- Agence :

Désigné ci après par le terme « prestataire » ou « assureur » **d'autre part**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I- PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent cahier de prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour la passation d'un marché reconductible pour la réalisation de prestations relatives aux police d'assurances multirisques pour le compte de l'Institut Supérieur de la Magistrature.

Lieu d'assurance : Institut Supérieur de la Magistrature-Rabat-

ARTICLE 2 : REPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres comprennent :

- l'acte d'engagement;
- le présent cahier des prescriptions spéciales;
- le bordereau des prix ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux ci-après :

- Décret N° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Décret N° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).
- Loi n°112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Décret n°2-16-269 du 03 chaabane1437 (10Mai2016) modifiant et complétant le décret royal n ° 330-66 du 10Moharem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Décret n° 2.03.703 du 18 Ramadan 1424 (13 Novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Dahir n°1-02-240 du 25 rajeb 1423(3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°09-01 relative à l'Institut Supérieur de la Magistrature.

- Loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 Novembre 2003).
- Dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- Dahir n°1-09-59 du 6 Rejeb 1430 (29 juin 2009) portant promulgation de la loi n°12-09 modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°2240-04 du 14 Kaada 1425 (27 Décembre 20014) relatif au contrat d'assurance.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires et la main d'œuvre, ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de service devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'assureur devra se conformer aux plus récentes d'entre elles.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS:

Conformément à l'article 22 du CCAGT EMO, Le prestataire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'assuré, ne communiquera le marché qui résultera du présent appel d'offres , ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par l'assuré ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne employée par le prestataire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même demeurera la propriété de l'Institut et tous ses exemplaires seront retournés à l'assuré, sur sa demande après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire acquitte les droits de timbre et d'enregistrement dus au titre du marché conformément à l'article 6 du CCAGT EMO.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché reconductible est d'une période n'exédant pas l'année en cours. Il est reconduit tacitement par périodes successives d'une année pour une durée totale qui ne peut excéder 03 (trois) années contractuelles conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics. La durée du marché reconductible court à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. La non

reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de résiliation, le prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

Conformément à l'article 7 du décret n° 2-12-349 précité, L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

ARTICLE 9 : APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, le cas échéant et ce conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-12-349.

L'approbation de ce marché qui résultera du présent appel d'offres doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché à l'exception du cas prévu par l'article 87 du décret précité. L'approbation du marché ne doit être apposé par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

L'entrée en vigueur du marché qui résultera du présent appel d'offres doit être notifiée au prestataire dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'entrée en vigueur du marché n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'administration, et main levée sur son cautionnement provisoire lui est donnée à sa demande.

ARTICLE 11 : COMMUNICATIONS

Les communications relatives à l'exécution du marché entre l'assuré et le prestataire se font par écrit.

Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul des délais, le cas échéant.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire par fax confirmé ou par courrier

électronique.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par L'Institut pour l'exécution du marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Institut Supérieur de la Magistrature ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi précitée.
- Les paiements prévus en exécution du marché seront effectués par le Trésorier Payeur de L'ISM seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que la dite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G-EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : **MILLE DIRHAMS(1 000,00 DH)**.

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

Par dérogation à l'article 13 du CCAGT-EMO, aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de service.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Conformément à l'article 20 du CCAG-EMO, Le prestataire doit adresser à l'assuré, avant tout exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le prestataire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Il ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 16 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Conformément à l'article 17 du CCAGT emo, Les notifications de l'assuré et de l'administration sont valablement faite au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.

Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : COMMENCEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le commencement de l'exécution du marché intervient sur ordre de service de l'Institut et qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché et après constitution du cautionnement définitif.

L'ordre de service est écrit. Il est signé par l'assuré, daté, numéroté et enregistré.

L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au prestataire; celui-ci renvoie à l'assuré un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.

Le prestataire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

Le prestataire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché lorsque l'assuré les ordonne par ordre de service.

ARTICLE 18: CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres, seront fermes et non révisables.

Les prix s'entendent toutes taxes comprises. Ils comprennent les bénéfices et tout droits, impôts, taxes, frais généraux et faux frais. Ces prix sont forfaitaires et rémunèrent l'exécution de l'ensemble des prestations définies dans le présent CPS.

ARTICLE 19: MODE DE REGLEMENT - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des primes d'assurance se fera au début de chaque année, après réception de la facture numérotée établie en 4 exemplaires, signée, datée et arrêtée en toutes lettres par le prestataire et qui devra également indiquer les références du contrat.

Les factures doivent rappeler l'intitulé exact du compte courant postal, bancaire ou du Trésor du prestataire. En cas de résiliation du contrat avant terme, il est fait restitution, par l'assureur, des proportions de primes payées, afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, dans les conditions prévues par le C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 21 : RECEPTION ET EXECUTION DU MARCHE

A l'achèvement des prestations d'assurances et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, l'Institut s'assure en présence du prestataire de la conformité des prestations d'assurances aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive et après que l'assuré se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire. **Cette réception sera sanctionnée par un PV de réception définitive.**

ARTICLE 22 : OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'assuré est tenu d'aviser l'assureur, dès qu'il a connaissance, et au plus tard les sept (7) jours ouvrables, de tout sinistre.

Dans les cas nécessitant la déclaration aux autorités, il appartient à l'assureur de récupérer les PV des autorités sur la base des informations communiquées par l'assuré.

ARTICLE 23 : DELAI D'INDEMNISATION

L'assureur est tenu, en cas de sinistre survenu, d'indemniser l'ISM dans **les trente (30) jours** qui suivent la date de déclaration dudit sinistre par l'assuré.

ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire du marché d'avoir indemnisé l'assuré, en cas de sinistre, dans les délais fixés à l'article 23 ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité de mille dirhams (**1000,00 DH**) par jour calendaire de retard.

Néanmoins, le montant total de ces pénalités ne pourra dépasser un plafond de dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

Ces pénalités seront déduites d'office des primes dues au prestataire, et sans aucune mise en demeure.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DE LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir entre le prestataire du marché et l'administration, et non réglés à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents.

II- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I- Présentation générale de L'ISM

1- Activité de l'ISM

L'Institut Supérieur de la Magistrature est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ayant comme missions principales :

- La formation initiale des attachés de justice ;
- La formation continue et spécialisée des magistrats ;
- La formation initiale et continue dans le domaine du secrétariat greffes ;
- La formation initiale, continue et spécialisée au profit des auxiliaires de justice et des membres des professions juridiques, à la demande des organisations professionnelles concernées.

Outre les missions précitées, l'Institut peut organiser des sessions ou des séminaires de formation dans les domaines juridique et judiciaire au profit des cadres et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés. Et peut, dans le cadre de conventions de coopération culturelle, technique et judiciaire conclues entre le Royaume du Maroc et d'autres Etats, admettre des candidats étrangers à suivre le cycle de formation des attachés de justice et des fonctionnaires du secrétariat greffe, organiser des séminaires de formation spécialisée au profit des magistrats, des cadres judiciaires, ou des cadres du secrétariat greffe étrangers, etc.

2- Constructions de l'ISM

Le siège de l'ISM est constitué de trois (03) bâtiments individuels :

Bâtiment A : RDC et un étage ;

Bâtiment B : RDC et un étage ;

Bâtiment C : Sous-sol, RDC et un étage.

3- Installations électriques et techniques

Le matériel de puissance dont dispose l'ISM est :

- Un groupe électrogène ;
- Et un poste transformateur.

4- Dispositifs de sécurité, de surveillance et de protection mis en place par l'ISM

- Un contrat de gardiennage : pour éviter les intrusions ou la malveillance ;
- 33 Extincteurs, avec contrôle et entretien ;
- 04 Robinets d'incendie : RIA ;
- Centrale de détection d'incendie dans le bâtiment C ;

- Contrôles de sécurité des installations électriques : Tableaux généraux de basse tension, Tableaux de protection électrique, ...

II- LES BIENS ET RESPONSABILITES GARANTIS PAR LE CONTRAT D'ASSURANCES MULTIRISQUES

Le contrat d'assurances multirisques garantit, contre les événements définis ci-après, les biens, frais annexes et responsabilités suivants :

- **Les biens garantis** : l'assureur garantit les biens immobiliers, leurs contenus (voir tableau des garanties) ;
- **Les frais annexes** (voir tableau des garanties) ;
- **Les responsabilités** : il s'agit de garantir L'ISM contre les conséquences de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui du fait de son activité. Se trouvent ainsi garantis :
 - ✓ La responsabilité civile exploitation : dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels consécutifs ;
 - ✓ Recours des voisins et des tiers : capital assuré sur le contenu ;
 - ✓ Défense et recours.

III-LES RISQUES GARANTIS

Le contrat d'assurances multirisques couvre l'ISM contre les risques suivants :

1. Incendie et Risques Annexes ;
2. Événements Naturels ;
3. Dégâts des eaux ;
4. Vol et acte de vandalisme ;
5. Responsabilité civile exploitation.

La garantie s'exerce sur les biens, frais et responsabilités sur la base des plafonds détaillés dans le tableau des garanties.

1-Incendie et Risques Annexes

L'assureur garantit la réparation pécuniaire subis par :

- Un incendie ;
- De la fumée à la suite d'un incendie ;
- Une explosion ou une implosion de toute nature ;
- Les dommages électriques causés aux appareils, machines, postes électriques et leurs accessoires ;
- La chute directe de la foudre ;
- Le choc d'un véhicule terrestre ;

- Le choc ou la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;
- L'action des grévistes à l'occasion du conflit de travail, mouvement populaire et émeute ou de sabotage.

2- Événements Naturels

L'assureur garantit la réparation des dégâts causés par les tempêtes, grêles, tremblement de terre, et inondations.

3- Dégâts des eaux

Dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties, la garantie de l'assureur s'étend :

- Aux dommages occasionnés par les infiltrations accidentelles d'eau provenant de la pluie, la grêle ou toute autre cause et se produisant au travers des toitures, terrasses, ciels vitrés ;
- Au remboursement des frais nécessités tant à la recherche des fuites ayant provoqué un dommage d'eau que par la réparation des biens immobiliers détériorés par cette recherche ;

1- Vol et acte de vandalisme

La garantie s'applique à la disparition, la destruction ou à la détérioration des biens assurés, situés à l'intérieur des locaux assurés, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, commis par effraction, par escalade ou avec usage de fausses clés.

2- Bris de glaces

La garantie s'applique sur les bris de glaces, vitrages miroirs, enseigne ainsi que les frais de dépose et de pose.

3- Responsabilité civile exploitation

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, que L'ISM peut encourir du fait de ses activités déclarées, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

IV- TABLEAU DES GARANTIS

DESIGNATION	CAPITAL GARANTI
1- Incendie et risques annexes sur :	
Valeur immobilière	6 000 000,00
Agencement, mobilier et matériel y compris le fonds documentaire	2 000 000,00
Dommages électriques	200 000,00
Installations électriques	400 000,00
Véhicules au repos dans parking	1 000 000,00
Recours des voisins et des tiers	500 000,00
Honoraires d'expert	250 000,00
2- Evènements naturels sur :	
Bâtiments	6 000 000,00
Contenu des bâtiments	2 000 000,00
3- Dégâts des eaux sur :	
Valeur immobilière	2 000 000,00
Agencement, mobilier et matériel y compris le fonds documentaire	700 000,00
Refoulement des égouts	10 000,00
Infiltrations d'eaux pluviales	50 000,00
Frais de recherches de fuites et frais de conduites d'eau et plomberie	50 000,00
Recours des voisins et des tiers	500 000,00
Honoraires d'expert	250 000,00
4- Vol et acte de vandalisme sur :	
Agencement, mobilier et matériel y compris le fonds documentaire	1 000 000,00
Dommages matériels y compris incendie-explosions	1 000 000,00
Détériorations immobilières y compris vol aux coffres fort et/ou meubles fermés à clefs et/ou tiroirs	20 000,00
Frais de remplacement des serrures	3 000,00
Honoraires d'expert	250 000,00
5- Bris de glaces :	
Glaces, vitrages miroirs, enseigne dont frais de dépose et de pose	30 000,00
6- Responsabilité Civile Exploitation :	
Dommages corporels	5 000 000,00
Dommages matériels	500 000,00
Dommages immatériels	50 000,00
Défense et recours	20 000,00

BORDEREAU DES PRIX

Prix	Désignation des prestations	Quantité	Prime annuelle en DH HT
------	-----------------------------	----------	-------------------------

1	Assurances multirisques pour l'Institut Supérieur de la Magistrature	F	
Total HT			
Taux de la TVA (%)			
Total TTC			

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

ROYAUME DU MAROC
 MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
 INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Appel d'offres n° 01/ISM/2017

LOT UNIQUE


Appel d'offres n°01/ISM/2017 passé, en application de l'article 7, de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Objet : marché reconductible relatif à la prestation de : POLICE D'ASSURANCES MULTIRISQUES AU PROFIT DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

Montant du marché :

En chiffre :DH TTC

En lettre :
(Dirhams toutes taxes comprises).

<p><u>Présenté par :</u></p>  <p>Rabat le 30/03/2017</p>	
<p><u>Lu et accepté par l'Entreprise :</u></p>	<p><u>Lu et accepté par le maître d'ouvrage :</u></p>
<p><u>Approuvé par :</u> <u>Le Directeur Général de l'ISM :</u></p>	<p><u>Visé par :</u> <u>Le Contrôleur d'Etat de l'ISM :</u></p>